

Taxes à la consommation

TVQ. 16-7/R1 Service de transport d'une matière en vrac
Publication : 30 mars 2012

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 16, 199, 201, 422, 428
et 437

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 16-7 remplace celle du 30 septembre 1993. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. Il a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

Ce bulletin précise l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) à l'égard de la fourniture d'un service de transport d'une matière en vrac effectuée au Québec par un transporteur dont les services ont été retenus par un titulaire d'un permis de courtage (courtier) délivré en vertu de la Loi sur les transports (RLRQ, chapitre T-12).

APPLICATION DE LA LOI

1. Lorsqu'une personne (client) désire obtenir un service de transport d'une matière en vrac, elle peut s'adresser à un courtier. À la demande du client, le courtier fait les démarches nécessaires pour qu'un transporteur exécute le service de transport. Il peut s'agir, selon le cas, d'un transporteur abonné au service de courtage du courtier, d'un transporteur abonné au service de courtage d'un autre courtier ou enfin de tout autre transporteur non abonné.
2. Le service de transport d'une matière en vrac requis par un client auprès d'un courtier n'est jamais exécuté par ce dernier. En effet, le courtier agit seulement à titre d'intermédiaire entre le client et le transporteur qui, dans tous les cas, effectue le service de transport au profit du client.
3. À la suite de l'entente intervenue entre les parties concernées, le client paie le prix déterminé pour le service de transport d'une matière en vrac soit directement au transporteur, soit au courtier qui agit alors à titre d'intermédiaire entre le client et le transporteur. Dans cette dernière situation, le courtier verse ensuite la totalité du montant reçu du client au transporteur qui a exécuté le service de transport.
4. En l'occurrence, il n'y a qu'une seule fourniture de service de transport d'une matière en vrac, soit une fourniture effectuée par le transporteur au client. Dans le cas où le transporteur est inscrit au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), cette fourniture est généralement taxable au taux

applicable en vertu de l'article 16 de la LTVQ; aucune TVQ n'est payable si le transporteur est un petit fournisseur qui n'est pas inscrit.

5. Puisque c'est le transporteur qui effectue la fourniture du service de transport d'une matière en vrac, c'est lui qui a la responsabilité de percevoir la TVQ payable par le client à l'égard de cette fourniture conformément à l'article 422 de la LTVQ. En conséquence, il doit inclure dans le calcul de sa taxe nette la TVQ perçue ou percevable du client suivant les articles 428 et 437 de la LTVQ.

6. Lorsque le courtier reçoit du client le paiement de la contrepartie de la fourniture du service de transport d'une matière en vrac effectuée par le transporteur et la TVQ payable à l'égard de cette fourniture, il perçoit alors la TVQ pour le compte du transporteur. Dans ce contexte, il n'a donc pas à inclure la TVQ payée par le client dans le calcul de sa taxe nette.

7. Lorsque le courtier paie la contrepartie de la fourniture du service de transport d'une matière en vrac et la TVQ payable à l'égard de cette fourniture au transporteur, il ne fait que lui verser les montants qu'il a perçus du client pour le compte du transporteur. Dans ces circonstances, le courtier ne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) à l'égard du service de transport, puisque c'est le client qui a acquis ce service et qui a payé la TVQ applicable.

8. Quant au client, il peut généralement, s'il est un inscrit, demander un RTI à l'égard du service de transport d'une matière en vrac qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales conformément aux articles 199 et suivants de la LTVQ, dans la mesure où il obtient les renseignements prévus aux articles 201R1 à 201R5 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, chapitre T-0.1, r. 2), lesquels comprennent notamment le nom et le numéro d'inscription du transporteur qui a effectué la fourniture du service de transport d'une matière en vrac.

Exemple

9. Un client s'adresse à un courtier pour obtenir un service de transport d'une matière en vrac de Québec à Baie-Saint-Paul. Le courtier communique avec un transporteur abonné à son service qui est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la TVQ pour l'exécution du service de transport. Le transporteur effectue la fourniture du service de transport requis par le client pour un prix déterminé. Conformément à l'entente intervenue entre les parties, le client paie ce montant au courtier.

- Le client

Le client paie le prix déterminé pour la fourniture du service de transport ainsi que la TPS et la TVQ payables sur cette dernière au courtier qui agit alors à titre d'intermédiaire.

Le client peut généralement demander un remboursement de la TVQ payée à l'égard du service de transport.

- Le courtier

Le courtier reçoit du client, à titre d'intermédiaire, le paiement du prix déterminé pour la fourniture ainsi que la TPS et la TVQ payables et verse ce montant au transporteur. Le courtier ne peut

demander un RTI à l'égard du service de transport, puisque c'est le client qui a acquis ce service et qui a payé la TVQ applicable.

- Le transporteur

Le transporteur reçoit du courtier, qui agit à titre d'intermédiaire, le montant du prix déterminé pour la fourniture ainsi que la TPS et la TVQ perçues. Il doit inclure dans le calcul de sa taxe nette le montant de la TVQ perçue.